



Nature de l'acte : 7.10

DECISION N° 2024_003

RÉGIE DE RECETTES POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS, LES TEMPS PÉRI-SCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE : MODIFICATIONS

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n°5 du Comité syndical en date du 28 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Comité syndical au Président et au Bureau, autorisant notamment le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n°7 du Comité syndical du 8 janvier 2018 relative à la régie de recettes pour le service scolaire péri-extra scolaire et la restauration scolaire, complétée par la décision n°2018-01 du 23 janvier 2018 relative à la création des sous-régies de recettes pour les accueils de loisirs, temps péri scolaire et restauration scolaire,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 5 avril 2024,

DECIDE

De modifier les articles de la délibération n°7 du Comité syndical du 8 janvier 2018 énumérés ci-dessous par les éléments en gras :

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès du Service scolaire péri - extra scolaire du SIMAJE, en vue de faire fonctionner les accueils de loisirs sur les temps péri-extra scolaires et la restauration scolaire ;

ARTICLE 2

Cette régie est installée à Lourdes (65100), au siège social du SIMAJE, Zone Industrielle du Monge, 1 rue Francis Jammes ;

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants, étant précisé que des sous-régies sont créées dans les établissements nommés ci-dessous :

- Contributions parentales des **accueils de loisirs de Lourdes**, Poueyferré, Adé, St Pé de Bigorre, Lézignan et Ossen et des accueils de loisirs maternels ;
- Contributions parentales des accueils de loisirs sportifs ;
- Contributions parentales liées aux temps péri scolaire et à la restauration scolaire des écoles de : Honoré Auzon, Primaire Lapacca, Adé, Loubajac, Poueyferré, St Pé de Bigorre, Lézignan, Ossen ainsi que pour les écoles maternelles de L'Ophite, Lannedarré, Lapacca et Darrespouey ;

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèques ;

2° : numéraires ;

3° : paiement en ligne par carte bleue

4° : prélèvement automatique

5° : **virements bancaires**

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures **émises par un logiciel** ;

Au niveau des sous-régies, les encaissements sont retracés sur des quittanciers de type P1RZ ;

ARTICLE 6

La fréquence de versement de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à au moins une fois par mois ;

ARTICLE 7

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 8

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **60 000 euros (soixante mille euros)** ;

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9

Un fonds de caisse d'une valeur de 50 € est créé ;

ARTICLE 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes toutes les fois nécessaires ;

ARTICLE 11

Il est convenu d'encadrer l'encaissement des recettes de la régie unique dans un délai de deux mois suivant le calendrier suivant :

Chaque fin de mois, le régisseur envoie aux parents une demande de paiement pour les repas consommés dans le mois écoulé avec un délai de paiement de quinze jours. Une relance est envoyée par le régisseur au bout d'un mois après cet envoi si la facture n'est pas payée. Enfin, passé un mois, si cette action reste sans effet, le service comptable du SIMAJE émet un titre de recette exécutoire. Le comptable assignataire en poursuit alors le recouvrement ;

ARTICLE 12

Le régisseur **n'est pas assujetti à un cautionnement** selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13

Le régisseur percevra une **indemnité de manquement de fonds** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur, les mandataires, percevront une **indemnité de manquement de fonds** au prorata temporis ;

ARTICLE 14

Les régisseurs de recettes ainsi que les régisseurs mandataires sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés. Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou leurs délégués ;

ARTICLE 15

Un compte de dépôt au Trésor Public au nom du régisseur sera ouvert pour les divers encaissements de la régie ;

ARTICLE 16

Le Président et le comptable public assignataire de la présente décision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération ;

ARTICLE 17 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre spécial des décisions,
- publiée sur le site internet du SIMAJE,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Comité syndical lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 18 avril 2024



Le Président du SIMAJE,

Thierry LAVIT

Je soussigné, Thierry LAVIT, Président du SIMAJE,
certifie avoir fait afficher à l'emplacement prévu à cet effet
le présent acte
du
au
Fait à Lourdes, le

